

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2023-72-AGT

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT**

Place de l'Eglise

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SOGECER E.R., 53 Avenue de Palarin 31120 PORTET SUR GARONNE, représentée par M. Jean-Philippe CAZELLES, d'interdire la circulation et le stationnement sur les places de parkings du n° 2 au n° 14 place de l'Eglise pour permettre le rabotage des bouvrelets en béton en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Afin d'effectuer le rabotage des bouvrelets en béton par l'entreprise SOGECER E.R., la circulation et le stationnement seront interdits sur les places de parking du n° 2 au n° 14 Place de l'Eglise :

Le Vendredi 7 juillet 2023 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 2

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 4 Juillet 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.